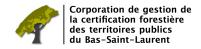


aisément et rapidement. Si une partie prenante n'est pas satisfaite du résultat de sa requête ou n'obtient pas réponse dans un délai raisonnable, elle peut porter plainte.

Les différends en amont de la signature d'une entente d'harmonisation ne sont pas couverts ici et passent plutôt par le processus prévu par la TGIRT.



Addendum à la procédure de gestion des plaintes de la CGCBSL¹ Version du 2021-05-13

Advenant un différend de grande ampleur (en matière de droit législatif ou d'impacts des activités d'aménagement sur les communautés locales et les peuples autochtones touchées) sur le territoire du certificat de la CGCBSL et découlant des activités d'aménagement forestier, la CGCBSL et ses membres s'engagent à cesser les opérations à la source du différend, le temps de résoudre ce dernier ou, à tout le moins, d'en diminuer l'ampleur de manière à ce qu'aucune des situations ci-dessous ne s'applique.

Par **différend de grande ampleur**, on entend un différend impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- impact négatif des activités d'aménagement sur les communautés locales ou les droits coutumiers ou légaux des peuples autochtones tellement grand qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- violence physique;
- destruction importante de la propriété;
- présence de forces de l'ordre ou de groupes militaires;
- actes d'intimidation envers les travailleurs et les parties prenantes.

Un différend peut se transformer en différend de grande ampleur si c'est un différend de longue durée (c.-à-d. qui se prolonge au moins deux fois plus longtemps que l'échéance prédéfinie dans le système FSC, soit pendant plus de 6 mois après la réception de la plainte) qui implique plusieurs intérêts importants et a un impact négatif important sur les ressources forestières ou leur valeur.

Par **communauté locale**, on entend les communautés (humaines) qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'unité d'aménagement. Elles comprennent aussi les communautés qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'unité d'aménagement, ou encore pour que leur économie, leurs droits collectifs ou leurs valeurs environnementales soient touchés de façon significative par les activités d'aménagement forestier sur l'unité d'aménagement Au Canada, les communautés à prendre en compte correspondent aux municipalités.

¹ Disponible via www.cgcbsl.com/outils.html